Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 050-200066389-20230118-11537-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2023-A004

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-37 et suivants, L.153-45 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1738 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L.5211-1 du même code qui permet au président d'un établissement public de coopération intercommunale de disposer des mêmes délégations de pouvoirs qu'un maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 de la préfète de la Manche portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes en lieu et place des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, stipulant que la gestion des documents d'urbanisme relève d'une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération,

Vu le schéma de cohérence territoriale du pays saint-lois approuvé le 18 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Guilberville approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2006. Le document a évolué par voie de modification le 30 août 2007 et le 1er juillet 2010 ainsi que les 5 juin 2014, 16 octobre 2014 et 29 novembre 2016**,**

Vu le courrier de la commune de Torigny-les-Villes en date du 4 février 2022 sollicitant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour lancer une procédure de modification de son plan local d'urbanisme,

Vu l'information faite à la commission aménagement du territoire du 10 novembre 2022, concernant le lancement de cette procédure.

Considérant qu'il convient de modifier le plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes afin de permettre l'évolution d'une zone 1AU à vocation principale d'habitat en zone 1AUx, à vocation d'activité ;

Considérant que le projet de modification a pour principal objectif d'étendre une zone d'activité pour permettre l'implantation d'entreprises sur la commune ;

Considérant que ces évolutions entraînent des adaptations sur le règlement écrit, le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone ;

Considérant que cette modification **n'a pas pour conséquence de** :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Et par conséquent, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer des possibilités de construire ;
- réduire de la surface d'une zone U ou AU ;

Et par conséquent, que cette modification entre dans le champ de la procédure de modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

<u>Article 1</u> :

La procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées.

<u>Article 2 :</u>

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de la mise à disposition du public du projet.

Article 3 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public pendant un mois sur le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes auquel sera joint, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Article 4 :

À l'issue de la mise à disposition, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo présentera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, et le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Lô Agglo ainsi qu'en mairie de Torigny-les-Villes durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à monsieur le préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 19 janvier 2023 et affiché le 19 janvier 2023

Fait à Saint-Lô, le 18 janvier 2023
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 18/01/2023

Monsieur Fabrice LEMAZURIER